

Direction générale des services

Dossier suivi par : Jean-Jacques DELORY

Tél: 02.43.49.43.18 Fax: 02.43.49.46.61

Courriel: jj.delory@mairie-laval.fr

Réf: JJD/MCL/2006

Objet : situation de M. J. Claude Le Lay Fonctionnaire en congé spécial

P.J. :

Laval, le 2 2 SEP. 2006

Le maire

à

Monsieur Michel BERNARD
Président de la commission de
déontologie fonction publique territoriale
Ministère de l'intérieur
Et de l'aménagement du territoire
Direction générale des collectivités locales
Place Beauvau

75800 PARIS cedex 08

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre courrier du 7 septembre dernier à l'appui duquel vous me transmettez une lettre du 26 août 2006 cosignée de MM. Serre et Persin, lesquels vous ont saisi relativement à la situation de M. Le Lay.

M. Le Lay a exercé les fonctions de directeur général des services techniques de la ville de Laval jusqu'au 31 décembre 2005. Au 1^{er} janvier 2006, il a été placé en congé spécial, sur sa demande, et pour une durée qui prendra fin le 31 mars 2008.

Contrairement aux allégations formulées par les deux représentants du personnel précités, l'octroi de ce congé spécial est parfaitement légal.

En effet, l'article 99 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 permet expressément aux fonctionnaires territoriaux ayant occupé un emploi fonctionnel de bénéficier d'un congé spécial d'une durée maximale de 5 ans. L'autorité territoriale a la faculté d'accorder ce congé qui, en l'espèce, n'est aucunement le résultat d'une fin de détachement sur emploi fonctionnel qui aurait été prise à l'initiative de l'employeur.

Le décret n° 88-614 du 6/05/1988 pris pour l'application de l'article 99 de la loi précitée dispose que le bénéficiaire du congé spécial peut percevoir une rémunération privée. Ce texte prévoit la réduction du montant des émoluments versés à l'intéressé par l'employeur public selon le niveau de revenu perçu par le fonctionnaire dans ses nouvelles activités.

M. Le Lay a ouvert une agence d'architecture après avoir sollicité l'avis de votre commission. Vous avez considéré que l'activité que l'intéressé exercerait n'était pas de nature à porter atteinte à la dignité de ses fonctions précédentes ou à compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal du service, son indépendance ou sa neutralité, sous la réserve que M. Le Lay n'ait pas de relations professionnelles jusqu'au 31 décembre 2010 avec la commune de Laval, ses établissements publics, les établissements publics dont elle est membre ou les sociétés qu'elle contrôle et qu'enfin, M. Le Lay ne dispense pas de conseils à des personnes désirant demander une autorisation d'urbanisme à la ville de Laval ou à un établissement public dont elle est membre.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Hôtel de ville Place du 11 Novembre B.P. 1327 53013 LAVAL cedex

Tél. 02 43 49 43 00 www.mairie-laval.fr Je vous précise qu'en sa qualité d'architecte libéral, M. Le Lay n'a strictement aucune relation professionnelle avec la ville de Laval ou ses partenaires. Aucune prestation rémunérée de quelque manière que ce soit n'a été facturée par M. Le Lay, ni à la ville de Laval, ni à la SACOLA, société d'économie mixte locale, depuis l'exercice de son activité libérale.

M. Le Lay a participé, durant ses fonctions de directeur général des services techniques, à l'élaboration de dossiers structurants pour la ville de Laval, notamment, la ZAC de la gare et il a accepté d'accompagner la ville dans le déroulement de cette opération. Cet accompagnement se fait à titre gracieux et n'a aucune contrepartie financière de quelque nature que ce soit.

Je considère donc, pour ma part, que les conditions d'exercice de la profession d'architecte par M. Le Lay sont conformes à l'avis que votre commission a émis.

Je vous adresse ci-jointes les pièces administratives et copie des pièces juridiques qui ont fondé ma décision de mise en congé spécial, sur sa demande, de M. Le Lay.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le maire,

François d'AUBERT